



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de 21 communes sur les 27 ap-
partenant à la Communauté de communes du Pays de Salers (15)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3633

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3633, présentée le 28 octobre 2024 par la Communauté de communes Pays de Salers (15), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 21 communes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une extension sur deux communes (Tournemire 127 habitants¹ et Saint-Martin-Cantalès 150 habitants¹) d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées portant initialement sur 19 communes et 5113 habitants (Ally, Anglards-de-Salers, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brageac, Chaussenac, Escorailles, Le Falgoux, Le Fau, Freix-Anglards, Girgols, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Le Vaulmier) de la Communauté de communes Pays de Salers dans le Cantal et ayant fait l'objet d'une décision suite à une demande d'examen au cas par cas² ;

1 Données Insee 2021

2 [Décision n°2023-ARA-KKPP-3200 du 7 octobre 2023](#)

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet :

- la prise en compte des études diagnostiques réalisées par la collectivité sur les systèmes d'assainissement dans le cadre de la prise de compétence de l'assainissement collectif des communes membres de la communauté de communes³;
- la cohérence avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que les principes retenus pour le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées repose, en ce qui concerne la répartition entre l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur les programmes de travaux et diagnostics des installations existantes, des critères techniques, financiers, environnementaux et urbanistiques ;

Considérant que s'agissant de l'assainissement individuel, le dossier examine la possibilité de la mise en œuvre de ce choix et oriente le type de dispositif en fonction du zonage d'aptitude reposant sur la surface disponible pour le dispositif, la profondeur du sol et sa perméabilité, ainsi que la pente ;

Considérant que des contrôles portant sur les assainissements non collectifs sont réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tous les 10 ans, avec obligation des propriétaires concernés de se mettre en conformité ;

Considérant que sur le plan de la biodiversité, le territoire de la collectivité, partiellement inclus dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est concerné par sept sites Natura 2000, par 26 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, quatre Znieff de type II ainsi que le site classé du Puy Mary mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel ;

Considérant qu'aucun zonage d'assainissement collectif défini ne se trouve dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que sur la commune de Saint-Martin-Cantalès, le reclassement en assainissement collectif du village de Chantal Lavialle, classé en assainissement non collectif dans le précédent zonage d'assainissement qui datait de 2006, se justifie par la création en 2017 d'une nouvelle filière de traitement à proximité du village ;

Considérant que sur la commune de Tournemire, il existe un réseau de collecte et une station de traitement pour une partie du bourg, que pour des raisons financières la commune n'envisage plus d'en créer, ce qui justifie le reclassement en assainissement non collectif des logements du bas du bourg et de la zone de Passou par rapport au précédent zonage d'assainissement datant de 2003, qui classait ces secteurs en assainissement collectif futur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 21 communes de la Communauté de communes du Pays de Salers (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

3 Prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 prévue par la loi NOTRe du 7 août 2015

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 21 communes de la Communauté de communes du Pays de Salers (15), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3633, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 21 communes de la Communauté de communes du Pays de Salers (15) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).